

## Arrêt

n° 78 338 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la Direction générale de l'Office des Etrangers, le 29.09.2011 et de l'ordre de quitter le territoire-modèle B (annexe 13) – qui lui ont été notifiés le 10.01.2012 et qui qualifient d'irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et lui enjout de quitter le territoire au plus tard le 09.02.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 1993 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

1.2. Le 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Turnhout. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 janvier 2010.

1.3. Le 6 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Huy, laquelle a été complétée par un courrier du 3 août 2010.

**1.4.** Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Huy à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 10 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en juillet 1993 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allége pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter La Sierra-Léone, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté 16 ans délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration ( attaches amicales et sociales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches en Sierra-Léone mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 42 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement*

*Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant tels que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la**

**Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

#### MOTIFS) DE LA MESURE

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1 °).»*

#### **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », en ce qu'il vivrait depuis de nombreuses années sur le territoire en telle sorte qu'il serait forcément compliqué de retourner dans son pays demander les autorisations de séjour nécessaires dans la mesure où il n'a plus personne pour l'accueillir et qu'il peut avoir des difficultés à s'installer près de l'ambassade pendant la durée de la procédure soit 4 mois minimum. Il estime également qu'il lui serait impossible de prouver une incapacité d'obtenir de l'aide dans son pays et qu'aucune association ne l'hébergerait, son pays étant actuellement en difficulté.

**2.2.** Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision* », en ce que l'acte attaqué l'empêcherait de prouver l'existence d'attaches sociales sur lesquelles il fonde sa demande d'autorisation de séjour. Il en serait d'autant plus ainsi que, n'ayant plus d'attaches dans son pays, il devrait « *quasiment mendier l'aide d'association pour espérer survivre* » et il serait soumis à des difficultés extrême de voyage dans un pays ne disposant pas d'accueil en telle sorte qu'il serait contraint de vivre dans la précarité.

**2.3.** Il prend un troisième moyen de « *la violation des art 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution* », en ce que le requérant aurait déposé de nombreux documents au dossier administratif prouvant ses attaches durables et que la partie défenderesse n'aurait jamais pris de mesure d'éloignement à son encontre, le laissant vivre de nombreuses années sur le territoire et nouer des relations sociales sans obstacles.

**2.4.** Il prend un quatrième moyen de « *la violation de la circulaire de juillet 1999 et des art 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général de droit qui garantit la sécurité juridique* », en ce qu'il aurait eu un séjour particulièrement long en Belgique et que la partie défenderesse aurait dû faire application de la circulaire du 19 juillet 2009 en application du principe d'égalité et de sécurité juridique,

#### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne les deux premiers moyens réunis, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis son arrivée sur le territoire en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Pour le surplus le requérant se borne à de simples allégations que rien n'étaye en telle sorte qu'elles ne sauraient être tenues pour établies. Ainsi, il ne démontre pas en quoi il lui serait impossible de prouver la réalité de ses attaches durables en Belgique depuis son pays d'origine ni qu'il ne saurait disposer de l'aide de sa famille ou d'association pour assurer son séjour au pays d'origine.

Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

**3.2.1.** En ce qui concerne le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le requérant ne précise pas en quoi la décision entreprise porterait atteinte à cette disposition en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

**3.2.2.** Pour le surplus, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne détaille pas les éléments de sa vie privée et familiale dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans sa décision, se limitant à rappeler son long séjour sur le territoire belge. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'absence d'action tendant à un éloignement du territoire du requérant antérieurement à la prise de la décision attaquée, cet élément n'est pas de nature à invalider le constat posé *supra* selon lequel le requérant se devait de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles afin de pouvoir introduire sa demande sur le territoire, le long délai de séjour ne permettant pas de présumer l'existence d'une tolérance de la partie défenderesse quant à son séjour illégal ni l'existence d'une vie privée ou familiale qu'il ne précise d'aucune manière.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

**3.3.** En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil constate que le requérant invoque l'application de la circulaire à sa situation pour la première fois en termes de requête. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'éventuelle applicabilité d'une circulaire, laquelle a, de plus, été annulée par le Conseil d'Etat.

En ce qu'il est invoqué que certaines personnes ont déjà été régularisée dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

**3.4.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.